

**JUGEMENT**  
**N° 240**  
**Du 10 décembre 2013**

**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]**

.....  
**AUDIENCE DU 10 décembre 2013**

**RG : 218 du**  
**06/11/ 2013**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix décembre deux mille treize, tenue au palais de justice de ladite ville par le juge **ZERBO Alain G.** ;

**Président**

**Messieurs OUATTARA Moussa et MILLOGO Jean Baptiste,**  
juges consulaires ;

**Membres**

Avec l'assistance de Maître **SANKARA Inoussa;**

**Greffier**

**INTELCOM**

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit : à la requête des **syndics de la liquidation de la Société INTELCOM**, Société à responsabilité limitée, inscrite au RCCM sous le numéro 17307/B, dont le siège social est sis à Ouagadougou, Immeuble pharmacie de la paix 2<sup>ème</sup> étage 01 BP 6494 Ouagadougou 01, TEL : 226 50 31 29 77 FAX : 226 50 30 74 98, E-mail : Inteco@Fasonet.bf;

**INTELCOM**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**Clôture de la liquidation**  
**de biens de la dite**  
**Société**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par jugement n°583 du 13 juin 2001, le tribunal de grande instance de Ouagadougou a prononcé la liquidation des biens de la société INTELCOM, société à responsabilité limitée inscrite au registre du commerce sous le numéro 17307/B ; que le même jugement a nommé la SCPA TOU ET SOME et SOMA Koniba en qualité de syndics et BATIONO Balia, juge au siège en qualité de juge commissaire ; que suites à des affectations, des changements de juges commissaires sont intervenus ; qu' ainsi ont été nommés successivement juges commissaires, DERME Maïmouna, SOU Sami Evariste et COMPAORE Sétou ;

Attendu que le juge commissaire, faisant suite au rapport des syndics, a saisi le tribunal aux fins de clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actifs conformément à l'article 173 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif (AUPC);

Attendu qu'en effet, l'article 173 AUPC dispose que « si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, la juridiction compétente, sur le rapport du juge commissaire peut à quelque époque que ce soit, prononcer à la demande de tout intéressé ou même d'office la clôture des opérations pour insuffisance d'actif... » ;

Attendu qu'en l'espèce, le juge commissaire dans son rapport du 04 novembre 2013 a fait ressortir que l'actif de la société INTELCOM réalisé s'élève à seize million huit cent quatre vingt quinze mille neuf cent quarante sept (16.895.947) FCFA pour les créances recouvrées auprès des différents débiteurs de la société , et de sept million huit cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt huit ( 7.0896.388)FCFA pour la vente du matériel ; que du montant total des créances de quatre vingt six million vingt sept mille cent quatre vingt dix neuf (86.027.199) FCFA, tous les droits légaux des travailleurs d'un montant de huit million ont été payés, les honoraires des syndics ainsi que le paiement partielle de la créance de la Caisse nationale de sécurité sociale ont été payés ; que tout l'actif de la société a été réalisé et qu'aucune opération n'est envisageable dans le cadre de la liquidation ;

Attendu qu'en l'absence d'actifs, aucune perspective sérieuse de règlement du passif n'est envisageable ; qu'il résulte du rapport du juge commissaire qu'une partie uniquement du passif de la société a été payée ; que dans une telle situation, il convient de prononcer la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs et de dire que les créanciers recouvrent leurs droits de poursuites individuelles ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu le rapport du juge commissaire du 04 novembre 2013 ;

Vu l'article 173 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Prononce la clôture des opérations de liquidation de INTELCOM pour insuffisance d'actifs ;

Dit que les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux articles 36 et 37 de l'AUPC ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



